

RÉPONSE À L'ENGAGEMENT N° 2

**Référence :** E-2 (Énergir), Notes sténographiques du 26 août 2019, volume 3, page 166

**Demande :** Indiquer si, dans l'étude qui porte désormais le numéro de pièce B-0183, annexe 1, est-ce qu'il y a eu une évaluation des résultats pour l'indice de qualité de service émissions de gaz à effet de serre qui avait une valeur de dix pour cent (10 %) et de l'opportunité de le garder ou de le supprimer (demandé par ROÉÉ)

**Réponse :**

La pièce B-0183, Énergir E, Document 3, annexe 1, aux pages 6 à 8, présente la méthode d'évaluation de la pondération pour le critère ISO 14001:2015 proposé au présent dossier et le résultat de l'analyse est présenté à l'annexe 4 du même document. Énergir soumet que les critères de performance spécifiques au maintien de la certification à la norme ISO 14001:2015 incluent la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La pertinence, l'opportunité de garder ou de supprimer l'indice « Émission de gaz à effet de serre », a été soulevée par les intervenants dans le cadre de la Cause tarifaire 2017 (R-3970-2016). Énergir rappelle avoir indiqué en réponse à la demande de renseignements B-0226, Énergir-T, Document 5 en réponse à la question 2.5 que plusieurs intervenants avaient remis en question la pertinence de l'indice « Émission des gaz à effet de serre ». Plus spécifiquement, dans le cadre de l'examen de la Cause tarifaire 2017, les intervenants GRAME et ROÉÉ avaient conjointement énoncé la recommandation # 4, laquelle recommandait que si la Régie n'interdisait pas à Énergir de recourir à l'achat de crédits compensatoires pour atteindre l'indice « Émission des gaz à effet de serre » alors ils recommandaient que l'indice « Émissions de gaz à effet de serre » soit retiré et que la pondération des indicateurs soit revue conséquemment<sup>1</sup>.

Considérant qu'il est au bénéfice de la clientèle d'Énergir et de l'environnement qu'Énergir conserve la capacité d'acquérir des crédits compensatoires lorsqu'un indice « Émission de gaz à effet de serre » doté d'un objectif annuel à atteindre est applicable, Énergir a jugé opportun d'appliquer la recommandation conjointe #4 du GRAME et ROÉÉ. Conséquemment, l'indice a été retiré et la pondération revue pour considérer ce retrait.

---

<sup>1</sup> R-3970-2016, C-ROÉÉ-0011, pages 9 et 10.